



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 28 août 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 28 AOÛT 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 ARRETE ARS n° 2026-3241 du 21 août 2026 Portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 5 avenue d'Alsace à 68700 CERNAY

01-02 ARRETE ARS n° 2026-3244 du 24 août 2026 portant rejet du transfert d'une officine de pharmacie à SELESTAT (67600)

01-03 ARRETE ARS Grand Est n°2026-3255 portant désignation à compter du 1er septembre 2026 de Madame Corinne PARIS comme Directrice par intérim de l'EHPAD CLERMONT-EN-ARGONNE

02 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

02-01 Avenant numéro 2 à l'arrêté 2026-10 portant subdélégation de signature accordée par Monsieur Alexis Nevaiski directeur régional des affaires culturelles par intérim aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

02-02 Décision du 26 août 2026 portant attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence

03 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

03-01 Arrêté préfectoral N° 2026/374 portant clôture de la régie d'avances du rectorat de l'académie de Strasbourg

03-02 Arrêté préfectoral N° 2026/376 portant modification de l'arrêté n° 2025/488 fixant la composition de la commission de concertation « enseignement privé » de l'académie de Reims

03-03 Arrêté N° 2026/379 portant usage du droit de dérogation reconnu au préfet portant attribution d'une subvention à la Communauté de communes Mad et Moselle destinée au financement de l'opération « expérimentation de mises en place de lignes régulières »

04 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

04-01 Arrêté préfectoral N° 2026/375 définissant les périmètres de surveillance du Plum pox virus agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2026

04-02 Arrêté préfectoral n° DRAAF/2026/307 du 27 août 2026 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

05 – ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

05-01 Arrêté N°2026-23/EMIZ du 26 août 2026 portant dérogation exceptionnelle et temporaire à l'interdiction de circuler pour les véhicules de transport de produits hydrocarbures les 29 et 30 août 2026.

06 – DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND EST

06-01 Décision de délégation de signature du directeur interrégional

07 – RECTORAT

07-01 Délégation générale de signature

07-02 Subdélégation de signature

08 - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

08-01 Décision du directeur interrégional des douanes du Grand Est portant délégation de signature relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-3241 du 21 août 2026

Portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
5 avenue d'Alsace à 68700 CERNAY

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 5 avenue d'Alsace à 68700 CERNAY (licence n° 68#000371) ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-3103 du 5 août 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la déclaration effectuée le 20 mai 2026, complétée le 10 juin 2026 par madame Charlotte HESCHUNG, actuelle titulaire de l'officine concernée, en vue de la modification des conditions minimales d'installation ainsi que de l'adjonction d'un local de stockage annexe, nécessitant la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

Considérant que l'officine de pharmacie restera installée dans le même local situé dans la cellule 6 de la galerie marchande du centre commercial Leclerc sis 5 avenue d'Alsace à 68700 CERNAY, auquel est adjoint un local situé 10 avenue d'Alsace à 68700 CERNAY.

Considérant que ce local, situé à proximité immédiate de l'officine, ne comportera ni signalisation ni vitrine extérieure, qu'il ne sera pas ouvert au public, et qu'aucune activité pharmaceutique n'y sera exercée ;

Considérant que, dès lors, ce local correspond à la définition d'un local de stockage annexe au sens des dispositions de l'article R.5125-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009 octroyant la licence de transfert n° 68#000371 est ainsi modifié :

Article 1er :

La demande de transfert d'une officine de pharmacie présentée par M. Michel HESCHUNG pour un local sis 5 avenue d'Alsace, cellule 6 du centre Leclerc à 68700 CERNAY est acceptée.

La licence accordée est enregistrée sous le n° 68#000371.

Y est adjoint un local de stockage annexe 10 avenue d'Alsace 68700 CERNAY.

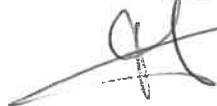
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Offre
de Soins de l'ARS Grand Est

Guillaume MAUFFRE



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-3244 du 24 août 2026
portant rejet du transfert d'une officine de pharmacie à SELESTAT (67600)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1979 portant licence n° 67#000298 pour la création d'une officine de pharmacie à SELESTAT ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-3103 du 5 août 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par Madame MATHIS-FRICKER Valérie, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELAS Grande Pharmacie du Sand tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 1 boulevard de Nancy à SELESTAT (67600) vers des locaux situés route de Strasbourg (Section 34 - Parcelle 0084) au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 26 mai 2026 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 2 juillet 2026 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 1^{er} août 2026 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 2 août 2026 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 1,5 kilomètres vers la galerie marchande d'un centre commercial dans un même quartier défini par la demanderesse

- Au nord et à l'est par la frontière communale,
- A l'ouest par la frontière communale et la ligne de chemin de fer,
- Au sud par l'actuelle délimitation de l'Iris « Centre Nord » c'est-à-dire par la rue du Sand, le boulevard de Nancy et le boulevard Amey ;

Considérant cependant que l'agence régionale de santé Grand Est a précédemment défini le quartier où se trouve la Pharmacie du Sand l'officine de la manière suivante :

- À l'Ouest par une voie de chemin de fer,
- Au Nord et à l'Est par le cours d'eau le Giessen et les limites du ban communal,
- Au Sud par le cours d'eau l'Ill et les limites communales ;

Considérant que l'emplacement proposé pour accueillir la future officine se situerait par conséquent dans un autre quartier que celui d'origine ;

Considérant que la future officine se situerait dans une zone artisanale et commerciale quasiment dépourvue de population résidente et qu'elle s'éloignerait de la population dont elle revendique la desserte ;

Considérant que de ce fait ce transfert ne répond pas aux conditions cumulatives prévues à l'article L.5125-3 du code de la santé publique et ne permet pas une desserte en médicaments optimale ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame MATHIS-FRICKER Valérie, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELAS Grande Pharmacie du Sand en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 1 boulevard de Nancy à SELESTAT (67600) vers des locaux situés route de Strasbourg (Section 34 - Parcelle 0084) au sein de la même commune est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier LAFOND et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand-Est,
- Monsieur le représentant départemental de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le représentant départemental de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,


Jean GALI
Directeur Joint de l'Offre de Soins

Direction de l'offre sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n°2026-3255

**portant désignation à compter du 1^{er} septembre 2026
de Madame Corinne PARIS
comme Directrice par intérim
de l'EHPAD CLERMONT-EN-ARGONNE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'article L5 du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié et notamment son article 6 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2026-3103 du 16 août 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs des Délégations Départementales de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de la direction de l'EHPAD de Clermont-en-Argonne.

ARRETE

Article 1

Madame PARIS Corinne, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, exercera les fonctions de Directrice par intérim de l'EHPAD de Clermont-en-Argonne à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2

Cet arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Stenay,
- Monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Clermont-en-Argonne,
- et
- A Madame PARIS Corinne.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 4

Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Avenant numéro 2 à l'arrêté 2026-10

Signé par Monsieur Alexis Neviaski, directeur régional des affaires culturelles par intérim en date du 22 06 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

Vu l'arrêté 2026 10 de Monsieur Alexis Neviaski , directeur régional par intérim en date du 22 juin 2026

Vu l'arrêté n° MCC0000022961206 du 03 07 2026 de Madame la ministre de la Culture affectant Monsieur Grégoire OTT, architecte des bâtiments de France à l'UDAP de Moselle en qualité d'adjoint au chef de l'UDAP 57

Arrête

Article 1 :

L'Arrêté 2026-10 est modifié comme suit :

Au 2 C (gestion des abords et SPR), il est ajouté le nom de Monsieur Grégoire OTT, adjoint au chef de service de l'UDAP de Moselle.

Article 2 :

Le reste sans changement.

A Strasbourg, le 24 08 2026
Le directeur régional des affaires culturelles
de la région Grand Est,

Alexis NEVIASKI

Alexis NEVIASKI

Directeur Régional des Affaires Culturelles
par intérim

Imputation budgétaire : 022467-YC

BOP : A32

UO : DRAC GD-EST-UDAP Moselle

Numéro d'agent : MCC000023997

Numéro référence RenoiRH : MCC-0000132001

Ministère de la Culture

Arrêté n° MCC000022961206 du 03/07/2026

portant changement d'affectation sans changement de résidence en métropole

La ministre de la Culture,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre Ier du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le dossier de sélection présenté par la Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est pour le poste 2026-2227969 publié sur "choisir le service public";

Vu la demande de l'intéressé en date du 31/03/2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'affectation de M. OTT Grégoire, Architecte et urbaniste de l'Etat, 7ème échelon, est modifiée dans les conditions suivantes :

- Date d'effet : 01/09/2026
- Affectation administrative : DRAC (TOUTES)
- Commune de l'affectation administrative : PARIS 01
- Affectation opérationnelle : DRAC GD-EST-UDAP Moselle
- Commune de l'affectation opérationnelle : METZ
- Fonctions : Adjoint au chef de l'UDAP 57
- Spécialité : Néant

Article 2 : A compter du 01/09/2026, M. OTT Grégoire se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France sur le périmètre de la région administrative du Grand-Est.

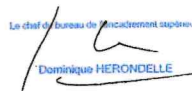
Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent acte.

Fait le : 03/07/2026

Pour la ministre et par délégation,
Pour le secrétaire général et par délégation,


Le chef de bureau de recrutement supérieur
Dominique HERONDELLE

Signature numérique
de Dominique
HERONDELLE
2310003574hd
Date : 2026.07.30
11:29:39 +02'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
Affaires culturelles**

**Décision du 26 août 2026
portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence**

Le préfet de région,

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 23-24 juin 2025,

DECIDE :

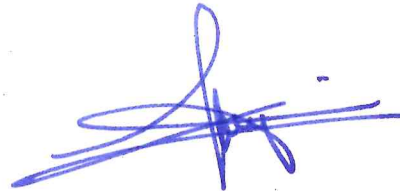
Article 1^{er} : Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2 : Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est et la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 26 AOUT 2026

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes par suppléance du
préfet de région



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

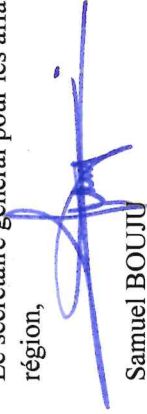
2026 -1469

LABEL LIBRAIRIE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELISES

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Grand Est	67 Bas-Rhin	67000 STRASBOURG	KLEBER	62 850 089 400 017

Fait le **26 AOUT 2026**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par suppléance du préfet de région,



Samuel BOUJU

2026-7469

LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Grand Est	55 Meuse	55000 BAR-LE-DUC	LA FABRIQUE	80 487 811 400 011
Grand Est	57 Moselle	57000 METZ	AUTOUR DU MONDE	81 445 415 300 010
Grand Est	57 Moselle	57000 METZ	HISLER-BD	49 852 891 800 028
Grand Est	68 Haut-Rhin	68000 COLMAR	FEUILLES D'ENCRE	90 075 259 300 013
Grand Est	68 Haut-Rhin	68100 MULHOUSE	47 NORD	75 227 561 000 026
Grand Est	68 Haut-Rhin	68100 MULHOUSE	LE LISERON	32 882 323 200 058
Grand Est	68 Haut-Rhin	68100 MULHOUSE	TRIBULLES	49 932 040 600 022
Grand Est	88 Vosges	88000 ÉPINAL	AU MOULIN DES LETTRES	78 956 512 400 029

Fait le

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes, par suppléance
du préfet de région,

Samuel BOUJU 25 AOUT 2026





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 374
portant clôture de la régie d'avances
du rectorat de l'académie de Strasbourg**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant création d'une régie d'avances pour le rectorat de Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral 31 octobre 2014 portant nomination de Madame Juliette Gissy, en qualité de régisseur d'avances auprès de la régie d'avances du rectorat de Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral 31 octobre 2014 portant nomination de Madame Juliette Gissy, en qualité de régisseur des recettes auprès de la régie des recettes du rectorat de Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021 / 454 du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 relatif à la nomination du régisseur d'avances de la régie du rectorat de Strasbourg et nommant Madame Francette VANCOUVERT régisseur suppléant ;

Vu l'avis favorable du 15 juin 2026 de la direction départementale des finances publiques du Bas-Rhin concernant la clôture de la régie d'avances et la régie des recettes du rectorat de l'académie de Strasbourg ;

Sur proposition du recteur de l'académie de Strasbourg,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La régie d'avances du rectorat de l'académie de Strasbourg, instituée par arrêté préfectoral du 18 mars 2014 est supprimée à compter du 30 septembre 2026.

Article 2 : Le régisseur reverse l'intégralité de l'avance et des sommes perçues au comptable assignataire à la date de la fermeture.

À ce titre, il convient de restituer 35 000 euros, qui correspond à l'avance qui a été délivrée.

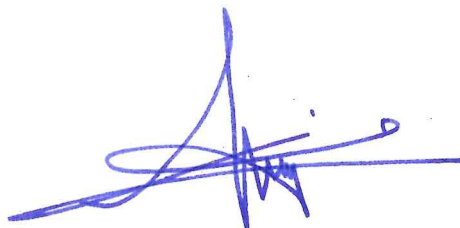
Article 3 : Il est mis fin le 1^{er} octobre 2026 aux fonctions de régisseur nommé par arrêté préfectoral du 31 octobre 2014, et fin aux fonctions du régisseur suppléant nommé par arrêté préfectoral n°2021 / 454 du 30 juillet 2021, visés ci-dessus, afin de finaliser les démarches évoquées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 30 septembre 2026.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le recteur de l'académie de Strasbourg et le directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 25 AOÛT 2026

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes,
par suppléance du préfet de région



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 376

portant modification de l'arrêté n° 2025/488 du 29 octobre 2025 fixant la composition de la commission de concertation « enseignement privé » de l'académie de Reims

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-11, R.442-63 à R.442-73 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu les désignations effectuées par les organismes appelés à désigner leurs représentants au sein de la commission de concertation « enseignement privé » de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/488 du 29 octobre 2025 fixant la composition de la commission de concertation « enseignement privé » de l'académie de Reims ;

Sur proposition du recteur de l'académie de Reims,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2025/488 est modifié comme suit :

La commission de concertation « enseignement privé » est instituée au siège de l'académie de Reims, et comprend les membres suivants :

1° Au titre des personnes désignées par l'État :

- le préfet de région ;
- le recteur de l'académie ;
- quatre représentants des services académiques :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne	M. Cyril GUILLAUME, secrétaire général des services de l'Éducation nationale de la Marne
Mme Anne-Sophie LAVAL, secrétaire générale adjointe de l'académie de Reims - direction de la performance et des moyens	Mme Armelle KHEDER, secrétaire générale adjointe de l'académie de Reims – direction des ressources humaines

M. Régis QUERUEL, doyen du collège des inspecteurs d'académie et des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'académie de Reims	M. Sébastien THEVENOT, doyen du collège des inspecteurs de l'Éducation nationale des enseignements généraux, des enseignements technologiques, et de l'information et de l'orientation de l'académie de Reims
M. Frédéric CARLIER , chef de division du pilotage et du suivi des emplois de l'académie de Reims	Mme Sylvie HOFMANN, cheffe de division du personnel enseignant, d'éducation et psychologues de l'académie de Reims

- trois personnes qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thierry PERIN, <i>délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue et à l'apprentissage de l'académie de Reims</i>	Mme Sophie REINERT, <i>déléguée académique adjointe aux formations professionnelles initiale et continue et à l'apprentissage de l'académie de Reims</i>
M. Louis-Xavier FOREST, <i>membre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) du Grand Est</i>	Mme Anne-Cécile MONVOISIN, <i>membre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) du Grand Est</i>
Mme Elodie DEFERT, <i>représentante du Conseil économique social et environnemental régional (CESER) du Grand Est</i>	<i>en attente de désignation</i>

2° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- trois conseillers régionaux :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Atissar HIBOUR	Mme Véronique MARCHET
Mme Myriam RICARDE	M. Guillaume MARECHAL
Mme Marie-Gabrielle CHEVILLON	M. Arnaud ROBINET

- trois conseillers départementaux :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nathalie ROBCIS, <i>conseillère départementale des Ardennes</i>	Mme Anne DUMAY, <i>vice-présidente du conseil départemental des Ardennes</i>
Mme Sibylle BERTAIL-FASSAERT, <i>vice-présidente du conseil départemental de l'Aube</i>	M. Jérôme BONNEFOI, <i>vice-président du conseil départemental de l'Aube</i>
M. Vincent VERSTRAETE, <i>vice-président du conseil départemental de la Marne</i>	<i>en attente de désignation</i>

- trois maires :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Nicolas ETIQUE, <i>maire d'Alincourt</i>	M. Jérémy DUPUY, <i>maire de Villers-Semeuse</i>
M. Charles HITTLER, <i>maire de Arcis-sur-Aube</i>	M. Dominique BARONI, <i>maire de Bar-sur-Seine</i>

Mme Katia BEAUJARD, maire de Hermonville	Mme Sabine GALICHER, maire de Vraux
--	-------------------------------------

3° Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé

- trois chefs d'établissement d'enseignement privé :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Cédric GUILLEMAN, chef d'établissement coordinateur du groupe scolaire Saint Michel à Reims	M. Eric PERSENT , chef d'établissement du lycée polyvalent Ozanam à Chalons en Champagne
M. Sylvain BERTRAND , chef d'établissement du groupe ESTIC à Saint Dizier	Mme Emilie LIABEU-LEMAITRE , cheffe d'établissement du groupe scolaire Sainte Jeanne d'Arc à Montmirail
Mme Frédérique LE BARC'H, cheffe d'établissement de l'école Sacré-Cœur à Reims	M. Rémy RUYER, chef d'établissement de l'école Jeanne d'Arc à Reims

- trois maîtres enseignant dans un établissement privé :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Moussa BELGACIMI	Mme Carole OMRANE
M. Béranger BARRE	Mme Catherine KARL
Mme Juliette PAUL	Mme Gaëlle GARINER

- trois parents d'élèves :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Brice DARTHOIS	Mme Myriam BERTRAND
Mme Alexane BOUVART	Mme Gladys VIA
Mme Ingrid VARRET	Mme Emilie MENDEZ

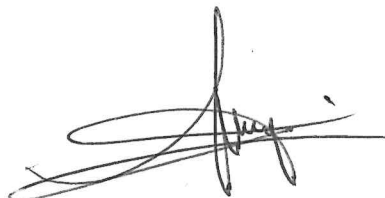
Article 2 : Les nouveaux membres désignés sont nommés pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 29 octobre 2028.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025/488 sont inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le recteur de l'académie de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **27 AOUT 2026**

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes par suppléance
du préfet de région



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ SGARE – 2026 n° 379

***portant usage du droit de dérogation reconnu au préfet
portant attribution d'une subvention à
la Communauté de communes Mad et Moselle
destinée au financement de l'opération « expérimentation
de mises en place de lignes régulières »***

Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires-Fonds vert

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2607672C du 1^{er} avril 2026 relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

Vu la circulaire régionale relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) du 30 avril 2026 ;

Vu le courrier du bénéficiaire en date du 17 février 2026, motivant le commencement de l'opération avant le dépôt du dossier de la demande de subvention ;

Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarche numérique » en date du 11 mai 2026 sous la référence n°30518443 ;

Considérant que l'opération a démarré avant le dépôt du dossier de demande de subvention ;

Considérant que la demande de la Communauté de communes Mad et Moselle est dûment justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par dérogation à l'article 5 alinéa 2 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, la demande de subvention déposée par la Communauté de communes Mad et Moselle pour l'opération « expérimentation de mises en place de lignes régulières » au titre du "fonds vert" est considérée comme recevable malgré le commencement d'exécution intervenu avant le dépôt de demande de subvention.

Article 2 :

Une subvention au titre du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » est attribuée à la Communauté de communes Mad et Moselle pour la réalisation du projet suivant :

" expérimentation de mises en place de lignes régulières ".

Bénéficiaire : Communauté de communes Mad et Moselle

Adresse : 98 grande rue 54530 ARNAVILLE

SIRET : 20007073800014

Article 3 :

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante, conformément au plan de financement **joint en annexe I** :

- Montant de la subvention : 47 500 €
- Dépense subventionnable : 190 000 € (HT)
- Soit un taux de subvention : 25 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 190 000 € HT.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet décrit dans les annexes II et III, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est

opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018). L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 6 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

Article 5 :

5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

Mesure	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Domaine fonctionnel
Développement des mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses	0380-ACAL-DR57	PRFSGAR067	38003120101	0380-03-12

Axe ministériel 2 : 30518443 (numéro d'enregistrement de démarche numérique)

Axe localisation interministérielle : N4454518

5.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

IBAN : FR10 3000 1005 83D5 4100 0000 045

BIC : BDFEFRPPCCT

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 15 % de la subvention peut être versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, à savoir le 11 mai 2026, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 6 :

L'opération soutenue devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2028**.

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au préfet :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le préfet est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée **avant son échéance**.

Article 7 :

Le préfet se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention sera interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le préfet peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 8 :

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 9 :

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'État sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 10 :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au préfet ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et monsieur le directeur régional des finances publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera notifié au bénéficiaire concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 27 AOUT 2026

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes,
par suppléance du préfet



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe I : plan de financement

Cofinanceur	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (en € HT)
Porteur de projet	75,00 %	142 500,00 €
Etat (FV « Mobilités durables »)	25,00 %	47 500,00 €
Total	100,00 %	190 000,00 €

Annexe 1 : plan de financement

Dépenses

Les dépenses prévisionnelles liées à la réalisation du projet sont présentées en euros courants hors taxe.
Préciser notamment les aides publiques obtenues, sollicitées ou envisagées, et les autres autorités ou organismes sollicités.
Il est rappelé que la part financée par le maître d'ouvrage ne peut être inférieure à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Seules les cases en jaune doivent être modifiées

Porteur de projet	Communauté de Communes Mad&Moselle	
Intitulé du projet	Expérimentation de mise en place de lignes régulières	
Coût estimatif de l'opération		
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement.		
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant en € (HT)
Frais de fonctionnement (animation, garantie retour, incitatifs financiers, dispositifs numériques, etc.)		
Véhicules (location, carburant, entretien)		105 000,00 €
Frais de personnel (2 ETP + remplacement)		80 000,00 €
Frais annexes		
Communication / application tarifaire		5 000,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		190 000,00 €

Annexe 1 : plan de financement

Aides financières sollicitées

Seules les cases en jaune doivent être modifiées

Intitulé du financement	Sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Aides publiques			
Fonds vert - axe 3 "Mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses"	sollicité	85 500,00 €	
Aides financières sollicitées			
Fonds vert - axe 3 "Mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses"	acquis	47 500,00 €	
Sous-total aides publiques		47 500,00 €	25,00%
Autofinancement			
Fonds propres		142 500,00 €	75,00%
Emprunt			0,00%
Crédit bail ou autres			0,00%
Recettes générées par le projet ou moindres dépenses de fonctionnement			0,00%
Participation du porteur de projet		142 500,00 €	75,00%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)		190 000,00 €	100,00%

Le porteur de projet s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel l'instance compétente s'est prononcée (Conseil municipal, de communauté...).

Annexe II : descriptif du projet

Type de service : création d'un service ou d'un bouquet de service de mobilité de proximité

Type de service mis en place : service de transport à la demande (TAD) ou navette régulière y compris autonome

La Communauté de communes Mad & Moselle souhaite mettre en place de deux lignes régulières sur son territoire :

- La ligne 1 reliant Thiaucourt à Pagny-sur-Moselle
- La ligne 2 reliant Arry et Corny-sur-Moselle à Novéant-sur-Moselle et Jouy-aux-Arches à Ars-sur-Moselle

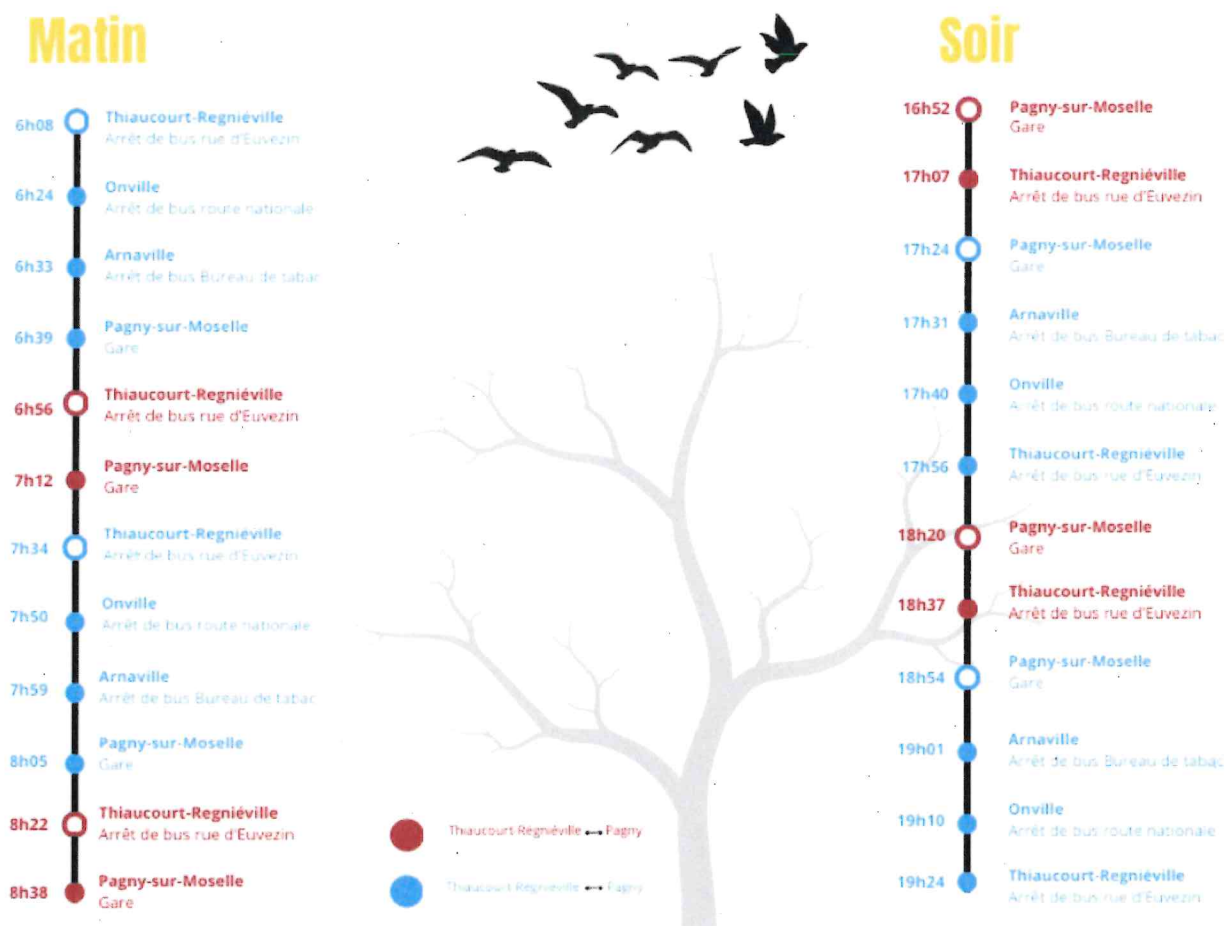
L'objectif de ces deux lignes est de rabattre les usagers vers les principales gare TER du territoire (ou des communes limitrophes). Ce rabattement permet de favoriser le train et de faciliter l'accès aux gares qui sont actuellement saturées au niveau stationnement.

Afin de garantir une mise en place rapide, la CCM&M a fait le choix de débiter cette expérimentation en régie avec des véhicules de 9 places. Dans le cas où ces lignes remporteraient un succès nécessitant une augmentation des capacité, la CCM&M se laisse la possibilité de recruter un prestataire le cas échéant.

Enfin, et pour permettre de couvrir l'ensemble des besoins des usagers, la CCM&M étend son service aux loisirs avec des dessertes les mercredis après-midi et le samedi vers les pôles d'activités de son territoire et les gare TER pour ceux qui souhaiteraient rejoindre les métropoles.

Annexe III : résumé des trajets

1. Ligne 1 : Thiaucourt-Regniéville <-> Pagny-sur-Moselle



2. Ligne 2 – 2bis (Mercredis Loisirs)
Arry <-> Actisud
Arry <-> Novéant-sur-Moselle

Matin



Soir





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 375

**définissant les périmètres de surveillance du Plum pox virus,
agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2026**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Considérant la surveillance réalisée en 2023, 2024 et 2025 et la découverte de végétaux contaminés par la sharka suite à cette surveillance ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF, avec l'appui de l'association des producteurs de fruits à noyaux d'Alsace (APFNA) et de FREDON Grand Est ;

Considérant l'avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) qui s'est tenu le 30 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour rappel, par végétal spécifié, on entend tout végétal du genre *Prunus*, hôte du *Plum Pox Virus*, appartenant à la liste d'espèce établie en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2021 susvisé.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, tout détenteur, y compris non professionnels, de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive, et de déclarer immédiatement la présence de symptômes de sharka sur les végétaux à la DRAAF ou à FREDON Grand Est.

Article 3 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les communes listées en annexe sont classées, pour tout ou partie du territoire communal, dans une ou plusieurs des zones suivantes :

- zone infestée ;
- zone tampon ;
- zone exempte sous surveillance.

Les cartes précisant la délimitation des zones infestées et des zones tampons, sont disponibles sur le site de la DRAAF : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/sharka-r193.html>

Article 4 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, tout détenteur de parcelles de production de végétaux spécifiés dans le cadre d'une activité professionnelle est tenu, sur le fonds lui appartenant ou qu'il cultive, de faire réaliser, sous supervision officielle de la DRAAF ou de FREDON Grand Est, des prospections visant à la détection de symptômes de sharka. Cela ne dispense pas le détenteur de l'obligation de surveillance mentionnée à l'article 2.

L'obligation de faire procéder à des prospections s'applique aux détenteurs de parcelles localisées dans les zones infestées, zones tampons et zones exemptes sous surveillance définies à l'article 3 et aux détenteurs de jeunes vergers déclarés dans le cadre d'une activité professionnelle.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les mesures de prospection visant à la détection de symptômes de sharka sont étendues, en plus des parcelles de production de végétaux spécifiés, à tous les végétaux du genre *Prunus*, y compris les végétaux spontanés et ceux situés chez des particuliers.

Les modalités de prospection et de lutte sont décrites dans une fiche technique validée par le CROPSAV après consultation et disponible sur le site de la DRAAF : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/sharka-r193.html>

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

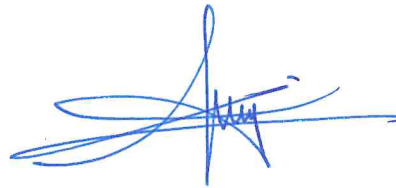
Article 6 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2025/186 du 16 juin 2025 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2025 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges, la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 25 AOÛT 2026

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to read 'S. Bouju', is written over a faint circular official stamp.

Samuel BOUJU

Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 / 375 du 25 AOUT 2026
Liste des communes couvertes en tout ou partie par des zones infestées, des zones tampons ou des zones exemptes sous surveillance

Se référer aux cartes précisant les zones concernées sur le site de la DRAAF :
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/sharka-r193.html>

Zone délimitée			
Zone infestée		Zone tampon	
Partie des communes suivantes :		Partie des communes suivantes :	
54325	LOROMONTZEY	54325	LOROMONTZEY
54475	SAINT-GERMAIN	54475	SAINT-GERMAIN
57076	BEYREN-LES-SIERCK	54567	VILLACOURT
57526	ORMERSVILLER	57076	BEYREN-LES-SIERCK
67018	BALBRONN	57526	ORMERSVILLER
67030	BERGBIETEN	57732	VOLMUNSTER
67067	BRUMATH	67018	BALBRONN
67139	FLEXBOURG	67025	BEINHEIM
67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	67030	BERGBIETEN
67344	OBERHOFFEN-LÈS-WISSEMBOURG	67067	BRUMATH
67400	RIEDELSELTZ	67074	CLEEBOURG
67408	ROMANSWILLER	67139	FLEXBOURG
67409	ROPPEHEIM	67140	FORSTFELD
67416	ROTT	67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM
67452	SCHNERSHEIM	67231	KAUFFENHEIM
67479	STEINSELTZ	67240	KIRCHHEIM
67492	TRAENHEIM	67344	OBERHOFFEN-LÈS-WISSEMBOURG
67525	WESTHOFFEN	67354	ODRATZHEIM
67544	WISSEMBOURG	67400	RIEDELSELTZ
68023	BEBLENHEIM	67408	ROMANSWILLER
68026	BENNWIHR	67409	ROPPEHEIM
68032	BERRWILLER	67416	ROTT
68066	COLMAR	67442	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
68155	INGERSHEIM	67452	SCHNERSHEIM
68162	KAYSERSBERG VIGNOLE	67479	STEINSELTZ
68242	OBERHERGHEIM	67492	TRAENHEIM
68252	OSTHEIM	67520	WASSELONE
68256	PFASTATT	67544	WISSEMBOURG
88220	GRIGNONCOURT	67525	WESTHOFFEN
		68005	AMMERSCHWIHR
		68023	BEBLENHEIM
		68026	BENNWIHR
		68032	BERRWILLER
		68066	COLMAR
		68146	HOUSSEN
		68155	INGERSHEIM
		68162	KAYSERSBERG VIGNOLE
		68242	OBERHERGHEIM
		68252	OSTHEIM
		68256	PFASTATT
		68359	WATTWILLER
		68383	ZELLENBERG
		88220	GRIGNONCOURT

Zone exempte sous surveillance	
67018	BALBRONN
67416	ROTT
67479	STEINSELTZ
68005	AMMERSCHWIHR
68026	BENNWIHR
68132	HELFRANTZKIRCH
68162	KAYSERSBERG VIGNOLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/307

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023 à 2027 de la France, notamment de ses interventions 70.01 et 70.06 à 70.14, en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 414-1 relatif à l'appellation commune de « sites Natura 2000 » ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III, relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, ainsi que son chapitre III du titre Ier du livre Ier, relatif à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (partie réglementaire) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 portant nomination de M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune, publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (NOR : AGRT2612053A) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune, publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (NOR : AGRT2620098A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

Vu la décision DRAAF n° 2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026 ;

Vu l'avis de la commission régionale agro-environnementale et climatique réunie le 27 mars 2026 et le 12 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

I. Le II de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 susvisé est modifié comme suit :

1° Les mots : « en annexe du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « à l'annexe 1 du présent arrêté » ;

2° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges de chaque mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) mise en œuvre au titre des territoires mentionnés au premier alinéa sont ceux mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté. Les critères de priorisation des demandes d'aide sont, le cas échéant, fixés dans les cahiers des charges concernés. »

II. L'annexe intitulée « Annexe – Territoires (PAEC) du Grand Est et MAEC retenus au titre de la campagne 2026 – Montants maximaux prévisionnels des crédits ouverts » prévue au II de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 susvisé est renommée « Annexe 1 – Territoires (PAEC) du Grand Est et MAEC retenus au titre de la campagne 2026 – Montants maximaux prévisionnels des crédits ouverts ».

Article 2

Après l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 susvisé, il est inséré un article 1er bis ainsi rédigé :

« Article 1er bis »

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) mentionnés au II de l'article 1^{er} figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Cette liste est utilisée pour l'application des dispositions relatives aux apports azotés organiques prévues par les cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et, le cas échéant, par les plans de gestion qui en font partie intégrante, notamment pour déterminer les valeurs à retenir pour la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N). »

Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique est celui mentionné à l'annexe 4 du présent arrêté. »

Article 4

Après l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 susvisé, sont insérées les annexes 2 à 4 du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sous l'autorité des préfets de département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe 2 – Cahiers des charges des mesures agroenvironnementales et climatiques mises en œuvre dans les territoires de la région Grand Est pour la campagne 2026

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) retenues au titre de la campagne 2026 figurent dans les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les cahiers des charges des MAEC faisant l'objet de la présente annexe sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agroenvironnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)

Annexe 3 – Liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de la campagne 2026

Code du territoire	Libellé du territoire	Départements dans lesquels est principalement situé le territoire
GE_MON5	Montagne vivante – Biodiversité (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_MONH	Montagne vivante – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_MONN	Montagne vivante – Natura 2000	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_TER5	Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_TERE	Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_TERN	Territoires du Haut-Rhin – Natura 2000	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_052N	Haute-Marne – Natura 2000	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_081H	Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_08XH	Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_101E	Aube – Zones humides (Agence de l’eau Seine-Normandie)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_10X2	Aube – Biodiversité 2	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_10XE	Aube – Eau (Agence de l’eau Seine-Normandie)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_10XN	Aube – Natura 2000	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_208N	Vallée de l’Aisne en aval de Château-Porcien – Natura 2000 (site 208)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_521H	Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_52ME	Haute-Marne – Zones humides (Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_52XE	Haute-Marne – Eau (Agence de l’eau Seine-Normandie)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_52XH	Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_ARME	Vallée humide de l’Armanche et élevage (Agence de l’eau Seine-Normandie)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_BASN	Prairies du Bassigny partie Lorraine – Natura 2000	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_LFON	Lacs de la Forêt d’Orient – Forêts et clairières des Bas Bois – Natura 2000	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Code du territoire	Libellé du territoire	Départements dans lesquels est principalement situé le territoire
GE_PNF1	Parc national de forêts	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_PNFN	Parc national de forêts – Natura 2000	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_541H	Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_54XH	Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_551H	Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_55RE	Meuse – Captages Rhin-Meuse	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_55SE	Meuse – Captages Seine-Normandie	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_55XH	Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_571H	Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_57XH	Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_881H	Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_88XH	Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_ARGN	Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_CHAN	Marais de Chaumont devant Damvillers – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_DEMN	Bois de Demange, Saint-Joire – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_IPPN	Marais d'Ipppling – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_MCTN	Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_PBV2	Prairies des Ballons des Vosges – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_PEL2	Prairies remarquables – Est PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_POLN	Secteur Ouest du PNR de Lorraine – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_SEIN	Vallée de la Seille – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_SPIN	Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

Annexe 4 – Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique applicable aux exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation situé dans la région Grand Est

Le cahier des charges de l'aide à conversion à l'agriculture biologique, faisant l'objet de la présente annexe, est publié sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agroenvironnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2026-23/EMIZ du 26 août 2026

**portant dérogation exceptionnelle et temporaire à l'interdiction de circuler
pour les véhicules de transport de produits hydrocarbures les 29 et 30 août 2026**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 et suivants, R741-1 et suivants et R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Matthieu RINGOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment l'article 5-I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2025-11/EMIZ du 15 octobre 2025 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

Considérant les tensions sur l'approvisionnement en carburants, constatées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire-de-Belfort ;

Considérant le caractère stratégique et urgent, pour les déplacements des personnes et pour l'économie, de l'approvisionnement des points de distribution et des utilisateurs professionnels en produits hydrocarbures et les conséquences susceptibles de résulter d'une pénurie de ces produits ;

Considérant que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire-de-Belfort, Haute-Saône et Doubs peuvent être approvisionnés en carburant à partir de dépôts principaux situés dans les départements de Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Marne et de la Côte-d'Or ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone de défense et de sécurité Est ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

I. - L'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes, prévue par l'article 1er de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, est levée pour les véhicules de transport de produits hydrocarbures, à l'exception du butane, du propane et des gaz à usages industriels, dans les conditions suivantes :

- du samedi 29 août 2026 à 22h au dimanche 30 août 2026 à 22h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Est.

II. - Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour cette période de levée d'interdiction, sur le territoire national.

Article 2 :

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 1er doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport aux conditions prévues à l'article 1er doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3 :

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation arrêtées localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

Article 4 :

Les préfets de département de la Zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, Chef d'État-major interministériel de Zone, la Générale de corps d'armée, commandant de la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, la commissaire divisionnaire, directrice zonale des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et SANEF, le président du conseil régional de la Région Grand-Est, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le président du Conseil départemental de la Moselle, le président du Conseil départemental de Côte-d'Or, le président du Conseil départemental de la Haute-Marne, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le président de la Métropole de Dijon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est,
par délégation,
Le chef d'état-major interministériel de zone adjoint


Lieutenant-colonel Julien TIRLO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours administratif selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, :
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'empêche pas la suspension de la décision rendue exécutoire.

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu le décret n° 2022-479 du 30 mars portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2025-620 du 8 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;

Vu le code pénitentiaire, notamment son article R. 113-65 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2025 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01er juin 2025 ;

Vu la décision du 1er juin 2026 de monsieur le Directeur général de l'administration pénitentiaire, notamment en ses articles 15 à 18, chapitre V, portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Gaëlle VERSCHAEVE**, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au directeur interrégional, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand-Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Cassandra SCHMUTZ**, directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand-Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Amalia ZIANE**, directrice des services pénitentiaires et cheffe du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand-Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe MICHALYSIN**, commandant pénitentiaire, adjoint à la cheffe du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand-Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Régis BAUER**, capitaine, chef de l'unité de gestion des détenus au département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand-Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Laurence LEININGER**, emploi de Direction du ministère de la Justice, cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand-Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Sassi FELLAHI**, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la cheffe du département des politiques d'insertion de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand-Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Strasbourg, le 24 Août 2026

Le directeur interrégional

Renaud SEVEYRAS



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (articles R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

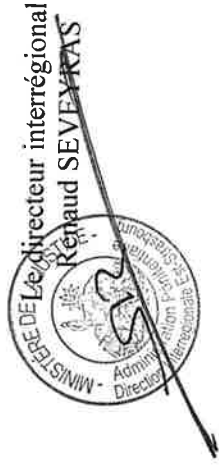
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directrice interrégionale adjointe	Secrétaire générale	Cheffe du département sécurité et détention et Adjoint à la cheffe dudit département	Chef de l' UGD Département sécurité et détention	Cheffe du département insertion et probation et Adjoint à la Cheffe dudit département
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagés, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés. Toute décision d'affectation et changement d'affectation des personnes détenues condamnées	D. 211-11 D. 211-18 à D. 211-22 D. 211-24 D. 211-27 D. 211-29	X	X	X	X	
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	X	X	X	X	
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice	D. 211-26 D. 211-27	X	X	X	X	
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP du Grand Est, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31 D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X	
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X	X	
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet	R. 412-18	X	X	X	X	X
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5 R. 224-6 R. 224-7 R. 224-9 R. 224-10	X	X	X	X	

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire		Code pénitentiaire	Directrice interrégionale adjointe	Secrétaire générale	Cheffe du département sécurité et détention et Adjoint à la cheffe	Chef de l' UGD Département sécurité et détention	Cheffe du département insertion et probation et Adjoint à la cheffe
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires Validation des règlements intérieurs ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des sceaux Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évacuation Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les US et ou les SMPR Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les US et ou les SMPR Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale et dans un établissement de santé privé	R. 341-10 R. 113-65	X	X	X	X	X	
	R. 234-43 R. 315-2	X	X	X	X	X	
	R. 313-6 R. 313-8	X	X	X	X	X	
	R. 313-7	X	X	X	X	X	
	R. 112-23	X	X	X	X	X	
	R. 113-65	X	X	X	X	X	
	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X	X	
	R. 113-65	X	X	X	X	X	
	D. 115-4 D. 115-14	X	X	X			
	D. 115-17 R. 322-1 R. 113-65	X	X	X		X	
	D. 113-5 R. 113-65 D. 391 CPP	X	X	X	X	X	

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire

	Code pénitentiaire	Directrice interrégionale adjointe	Secrétaire générale	Cheffe du département sécurité et détention Adjoint à la cheffe dudit département	Chef de l' UGD Département sécurité et détention	Cheffe du département insertion et probation et Adjoint à la cheffe audit département
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X	X			
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X	X			
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X	X			X
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X	X			
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X	X	X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audioviséogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X	X			
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X	X			
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X	X			
Décision d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 du code de procédure pénale -	L.424-4 R.424-15 R.424-18 R.424-19 R.424-20	X	X			
Délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat	R. 113-9-2	X	X	X		
Transmettre au garde des sceaux son avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire	R. 224-38	X	X	X		

Strasbourg, le 24 aout 2026



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20 et D 222-35 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Monsieur Vincent Stanek est nommé recteur de l'académie de Reims ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2023 par lequel Madame Valérie Pinset est nommée secrétaire générale de l'académie de Reims ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/537 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au recteur de l'académie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale adjointe, directrice de la performance et des moyens, à Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et à Madame Alexandrine Zietek, secrétaire générale adjointe, directrice support et expertise.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, de Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale adjointe, directrice de la performance et des moyens, de Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de Madame Alexandrine Zietek, secrétaire générale adjointe, directrice support et expertise, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions :

Dans le périmètre de l'École Académique de la Formation Continue (EAFC), à :

- **Madame Véronique Charlier, directrice de l'EAFC, et en son absence à Sylvie Defard, cheffe de service de la gestion administrative et financière de l'EAFC ou Fanny Michaux, cheffe de service de la gestion administrative et financière de l'EAFC, pour :**
 - les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation des personnels de l'Éducation nationale,
 - les documents relatifs à la rémunération des formateurs (vacations, indemnités des tuteurs d'étudiants en stage) intervenant dans les actions liées à la formation continue des personnels,
 - les conventions fixant les modalités et conditions d'intervention en stage d'organismes extérieurs,

- les conventions de stage des étudiants pour le 2nd degré.

Dans le périmètre de la direction support et expertise, à :

- **Madame Frédérique Logeard, cheffe du service inter-académique des affaires juridiques**
 - pour les dossiers concernant les recours contentieux devant la juridiction administrative, à l'exception des mémoires,
 - pour les demandes de conseil juridique,
 - pour les dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires, à l'exception des décisions d'attribution et de refus de protection,
 - pour les demandes d'indemnisation amiable mettant en cause la responsabilité de l'Éducation nationale, à l'exception des décisions d'attribution ou de refus,
 - pour les dossiers contentieux d'accident scolaire devant la juridiction judiciaire.
 - pour procéder à l'annulation des actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice, conformément à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
 - pour régler conjointement les budgets initiaux ou modificatifs des établissements publics locaux d'enseignement avec la collectivité territoriale de rattachement, conformément à l'article L.421-11 du code de l'éducation,
 - pour recevoir et assurer le contrôle de légalité des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, suivant les délégations préfectorales reçues, conformément à l'article R.421-54 du code de l'éducation.
- **Madame Gaëlle Delespierre, cheffe du service du conseil, du contrôle des comptes et de légalité**
 - pour procéder à l'annulation des actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice, conformément à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
 - pour régler conjointement les budgets initiaux ou modificatifs des établissements publics locaux d'enseignement avec la collectivité territoriale de rattachement, conformément à l'article L.421-11 du code de l'éducation,
 - pour recevoir et assurer le contrôle de légalité des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, suivant les délégations préfectorales reçues, conformément à l'article R.421-54 du code de l'éducation.
- **Madame Isabelle Deris, cheffe de la division des affaires financières**
 - pour les courriers et documents relatifs aux achats, marchés publics, subventions,
 - pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d'action sociale,
 - pour les documents relatifs aux rentes d'accidents du travail des élèves survenus avant 1985,
 - pour la gestion des bourses,
 - pour les recours formés en matière d'attribution de bourses,
 - pour la gestion des inventaires comptables.
- **Monsieur Damien Venet, chef de la division des moyens généraux**
 - pour les documents relatifs à l'immatriculation et à la situation administrative des véhicules, notamment en cas d'accident (constat, décision de réparation, paiement de franchise),
 - pour les ordres de réparation de véhicule, dans le cadre du marché, qui dépassent le seuil de 500 euros HT,
 - pour les documents portant sur les ventes aux Domaines des biens meubles de l'État,
 - pour les ordres de mission, sans frais, délivrés dans le cadre des activités de sa division,
 - pour les fiches d'intervention des agents de la division dans les services académiques,

- pour les bons de commande, de biens ou services, réalisés dans le cadre d'un accord-cadre ou d'un marché subséquent à bons de commandes, relevant du BOP 723, dans son périmètre de compétence,
- pour les demandes d'intervention liées aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires et à la maintenance préventive ou corrective des bâtiments,
- pour les bons de réception ou de livraison, suite à réalisation de prestation ou livraison de bien.

Dans le périmètre de la direction de la performance et des moyens à :

- **Madame Elza Van de Vijver, cheffe de la division des examens et concours**
 - pour les arrêtés de constitution des jurys d'examens,
 - pour les actes et documents d'organisation des examens,
 - pour l'authentification des duplicatas de diplômes et relevés de notes,
 - pour les certifications d'homologation des certifications, titres et diplômes français,
 - pour les réponses aux recours contre les décisions des jurys et les contestations relatives à l'organisation des examens.
- **Monsieur Frédéric Carlier, chef de la division du pilotage et du suivi et des emplois**
 - pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens et des postes relevant du titre 2 des BOP 139, 140, 141 et 230 (création, suppression, transformation, attribution),
 - pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens et des postes relevant du hors titre 2 du BOP 230 (création, suppression, transformation, attribution),
 - pour les courriers accusant réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
 - pour les courriers de transmission aux autorités administratives compétentes des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat.

Dans le périmètre de la direction des ressources humaines à :

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Svetlana Dupré, adjointe à la directrice des ressources humaines, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, et de Madame Svetlana Dupré, adjointe à la directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- **Madame Nathalie Laurent, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement**
 - pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : administrateurs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration de l'État (AAE) ; secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'Éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'État ; médecins de l'Éducation nationale ; infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de jeunesse et Sport ; personnels de direction ; personnels d'inspection,
 - pour tous les actes de gestion individuelle relatifs aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), aux accompagnants de personnels en situation de handicap (APSH),

aux assistants d'éducation (AED) relevant de la gestion administrative et financière de l'État, assurée par le service académique de gestion des AESH, APSH et AED (SAGAA).

➤ **Madame Sylvie Hofmann, cheffe de la division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : professeurs d'enseignement général de collège, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Éducation nationale, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation ou, exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé, ou aux maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.

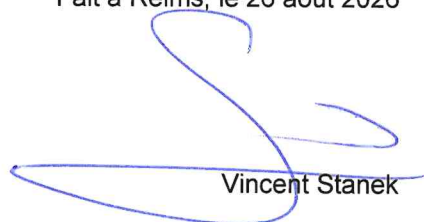
➤ **Madame Catherine Bernaert, cheffe du service académique d'accompagnement des personnels et de l'évolution professionnelle**

- pour signer les actes et documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement,
- pour signer les actes et documents relatifs aux mesures d'aménagement au titre du handicap, à l'exclusion de tout engagement financier.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 juin 2026 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Reims à ses services et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 7 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand-Est.

Fait à Reims, le 26 août 2026



Vincent Stanek

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L421-14 et R421-54 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 30 août 2023 portant nomination de Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 aout 2023 par lequel Madame Valérie PINSET est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/537 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025 /537 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025/537 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims, subdélégation permanente est donnée à :

- Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims,
- Madame Alexandrine Zietek, directrice support et expertise,
- Madame Isabelle Deris, cheffe de la division des affaires financières,
- Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes à la division des affaires financières,

à l'effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions en matière financière se rapportant aux opérations de recettes et de dépenses prévues par le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 2 :

En application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, subdélégation permanente est donnée pour procéder, dans la limite de la délégation consentie :

pour l'engagement des frais de déplacement, indemnités, réservations d'hébergement liés à la formation des personnels et à la signature des bons de réservation de repas auprès des prestataires pour lesquels un engagement juridique annuel a été mis en place par la DAF à :

- Madame Sylvie Defard, cheffe de service de la gestion administrative et financière de l'École Académique de la Formation Continue,
- Madame Fanny Michaux, cheffe de service de la gestion administrative et financière de l'École Académique de la Formation Continue,

pour l'engagement des frais de déplacements et indemnités liés à l'organisation des examens et concours et :

- Madame Elza Van de Vijver, cheffe de la division des examens et concours,
- Madame Maud Moeyaert, adjointe à la cheffe de division des examens et des concours,

pour la signature des ordres de missions liés à l'organisation des examens et concours dans la limite de leurs attributions respectives à :

- Madame Elodie Poulain, cheffe du bureau des examens généraux et technologique (DEC 1),
- Madame Alexandra Forest, cheffe du bureau des examens de l'enseignement technique et professionnel (DEC 2),
- Madame Sarah Dif-Fernandez, cheffe du bureau des examens supérieurs, de la VAE, de l'éducation spécialisée (DEC 3),
- Madame Jessy Becret, cheffe du bureau des concours de recrutement (DEC 4),
- Madame Emmanuelle Bougy, cheffe du bureau des sujets (DEC 5) pour la signature des ordres de mission, des convocations et des demandes de sujets,

pour la signature des états d'acompte permettant le versement d'avance dans le cadre des marchés de travaux à :

- Monsieur Cyril Creppy, directeur adjoint – direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE)
- Site de Reims.

ARTICLE 3 :

En application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, subdélégation permanente est donnée, sous la forme d'habilitations à intervenir sur la plate-forme Chorus, pour procéder dans la limite de délégation consentie et dans la limite de leurs attributions :

aux engagements juridiques, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Madame Isabelle Deris, cheffe de la division des affaires financières ;
- Madame Sophie Noël, cheffe du bureau frais de déplacement, action sociale et plate-forme Chorus (DAF 2),
- Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes (DAF 1).

aux engagements juridiques et aux demandes de paiement à :

- Madame Christine Berger, adjointe au chef du bureau des budgets de programmes (DAF 1).

aux engagements juridiques des dépenses de l'État à :

- Madame Lidia Avigliano, gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Catherine Anger, gestionnaire budgétaire,
- Madame Isabelle Perrin, gestionnaire budgétaire,
- Madame Mathilde Léna, gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Marie-Laure Mercier, gestionnaire,
- Madame Laetitia Lauer, gestionnaire.

aux demandes de paiement :

- Madame Marie-Reine Bourgeois, gestionnaire plate-forme Chorus.

à la certification du service fait :

- Madame Sophie Noël, cheffe du bureau frais de déplacement, action sociale et plate-forme Chorus,
- Madame Lidia Avigliano, gestionnaire plate-forme Chorus,

à la délégation des crédits :

- Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes (DAF 1),
- Madame Christine Berger, adjointe au chef du bureau des budgets de programmes (DAF 1),
- Madame Catherine Anger, gestionnaire budgétaire,
- Madame Isabelle Perrin, gestionnaire budgétaire,

ARTICLE 4 :

En application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, subdélégation permanente est donnée pour procéder, dans la limite de la délégation consentie, pour la validation des demandes d'achat et de subvention faites dans chorus formulaire à :

- Madame Christelle Piersiala
- Madame Isabelle Deris
- Monsieur François Crespel
- Madame Christine Berger
- Monsieur Aymeric Henniaux
- Madame Manon Fruchart
- Madame Elza Van de Vijver
- Madame Maud Moeyaert
- Madame Sylvie Defard
- Madame Fanny Michaux
- Monsieur Cyril Creppy
- Madame Marie Perardelle (Polleux)
- Monsieur Benoit Penet
- Madame Amélie Lemonnier
- Monsieur Damien Venet
- Madame Delphine Miraucourt
- Monsieur François Cardot
- Madame Marie Mounier
- Monsieur François Thome
- Madame Stéphanie Morgny
- Madame Valérie Lorne
- Madame Marielle Coutus
- Madame Ketty Pairin
- Madame Bénédicte Chartier
- Madame Carole Pruzsina
- Madame Karine David

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral du 5 juin 2026 portant subdélégation de signature et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

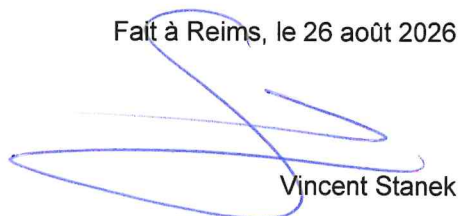
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques.

Fait à Reims, le 26 août 2026



Vincent Stanek



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des douanes
et droits indirects

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DI GRAND EST
25 AV FOCH
BP 61074 METZ CEDEX 01 METZ
Site Internet : www.douane.gouv.fr

METZ, LE 28 AOÛT 2026

Affaire suivie par : Carole THIRIOT
Téléphone : 09 70 27 74 06
Télécopie : -
Mél :
carole.thiriot@douane.finances.gouv.fr
Réf : SGI26145

Décision du Directeur Interrégional des Douanes du Grand Est À METZ portant délégation de signature relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

Le Directeur Interrégional des Douanes du Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2025/538 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes du Grand Est à Metz, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant,

Vu le décret modifié n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 portant organisation des services déconcentrés de la DGDDI,

ARRÊTE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- **Mme Virginie TILLET**, administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional, dans le cadre de son domaine de compétence, de celui du directeur interrégional en son absence, et de ceux du PLI et de la RH, en l'absence des chefs de pôle PLI et RH,

.../...

- **M. Mathieu BOFFY**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef du PLI,
- **Mme Anne-Sophie VITOUX**, directrice des services douaniers, cheffe du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef du pôle RH en l'absence du chef du pôle RH,
- **Mme Thi Thung Lien NGUYEN**, contractuelle, cheffe du pôle PPCI, dans le cadre de son domaine de compétence, ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI), pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **Mme Carole THIRIOT**, cheffe de service administratif de 2ème catégorie, secrétaire générale interrégionale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales, aux dépenses d'intervention, à l'allocation des ressources et au pilotage des crédits de paiement,
- **Mme Carine SZTOR**, inspectrice régionale de 3ème classe, responsable achats, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes, correspondances et dépenses se rapportant à la gestion courante du personnel et habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales, aux dépenses d'intervention, à l'allocation des ressources et au pilotage des crédits de paiement,
- **Mme Sophia EL HARIRI**, contrôleur de 2ème classe, rédactrice achats, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes, correspondances et dépenses se rapportant à la gestion courante du personnel et habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales, aux dépenses d'intervention,
- **M. Thomas DUHAMEL**, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif à l'allocation des ressources et au pilotage des crédits de paiement,
- **M. Frédéric JUAN**, inspecteur régional de 3ème classe, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,

- **Mme Laure PONTUS**, inspectrice, rédactrice immobilier, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif à l'allocation des ressources et au pilotage des crédits de paiement,
- **Mme Isabelle BELAID**, contrôleur principale, rédactrice immobilier, habilitée à signer tout acte relatif à l'allocation des ressources et au pilotage des crédits de paiement,
- **M. Jérémie FLEISCH**, inspecteur régional de 3ème classe, rédacteur au pôle PPCI, habilité à signer tout acte relatif à l'allocation des ressources et au pilotage des crédits de paiement,
- **Mme Claire FACCHIN**, inspectrice, rédactrice, responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes, correspondances et dépenses se rapportant à la gestion du personnel et des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,
- **Mme Gaëlle GOBBINI**, inspectrice, rédactrice, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes, correspondances et dépenses se rapportant à la gestion du personnel et des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « Remboursement et dégrèvements d'impôts d'État » :

- **Mme Virginie TILLET**, administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional,
- **M. Mathieu BOFFY**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH,
- **Mme Anne-Sophie VITOUX**, directrice des services douaniers, cheffe du PLI,
- **Mme Thi Thung Lien NGUYEN**, contractuelle, cheffe du pôle PPCI,
- **Mme Carole THIRIOT**, cheffe de service administratif de 2ème catégorie, secrétaire générale interrégionale,
- **Mme Carine SZTOR**, inspectrice régionale de 3ème classe, responsable achats.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses relevant du programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » :

- **Mme Virginie TILLET**, administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional,
- **Mme Anne-Sophie VITOUX**, directrice des services douaniers, cheffe du PLI,
- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, dans la limite de 25 000 euros HT,

- **M. Thomas DUHAMEL**, inspecteur, rédacteur immobilier, dans la limite de 25 000 euros HT,
- **Mme Laure PONTUS**, inspectrice, rédactrice immobilier, dans la limite de 25 000 euros HT,
- **M. Frédéric JUAN**, inspecteur régional de 3ème classe, rédacteur immobilier, dans la limite de 25 000 euros HT.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses liées aux frais de déplacement, aux indemnités de changement de résidence et aux congés bonifiés :

- **M. Maxime DUMONT**, inspecteur, chef du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **M. Christophe MENDOLA**, contrôleur principal, adjoint au chef du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **Mme Isabelle SEGURA**, contrôlease principale, cheffe de section Est et Nord du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **Mme Virginie LANGLOIS**, contrôlease principale, cheffe de section Ouest et Sud du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **M. Jean-Michel COSTE**, contrôleur de 2ème classe, chef de la cellule qualité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **M. Cyrille BECKERICH**, contrôleur principal, gestionnaire valideur section Est et Nord du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **M. Christophe CAVALLARI**, contrôleur de 1ère classe, gestionnaire valideur section Est et Nord du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **M. François ORDENER**, contrôleur de 1ère classe, gestionnaire valideur section Est et Nord du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **M. Nicolas BOUR**, contrôleur de 1ère classe, gestionnaire valideur section Ouest et Sud du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **M. Raphaël HALET**, contrôleur de 2ème classe, gestionnaire valideur section Ouest et Sud du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),

- **Mme Estelle MAUFROY**, contrôeuse de 2ème classe, gestionnaire valideur section Ouest et Sud du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **Mme Gaëlle DESTREMONT**, contrôeuse principale, gestionnaire valideur section Est et Nord du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **M. Cédric CARPIER**, contrôeur de 1ère classe, gestionnaire valideur section Ouest et Sud du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **Mme Brigitte LIMELETTE**, contrôeuse de 1ère classe, gestionnaire valideur section Est et Nord du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **M. Gautier MICHEL**, contrôeur de 2ème classe, gestionnaire valideur section Ouest et Sud du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **Mme Mélodie SCHWALLER**, contrôeuse de 2ème classe, gestionnaire valideur section Est et Nord du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR),
- **M. Fabien LEMAIRE**, contrôeur principal, gestionnaire valideur section Ouest et Sud du pôle mobilité du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR).

Article 5 : La présente décision prend effet le lendemain de sa publication au RAA. Elle annule et remplace la décision n° 26083 du 30 avril 2026.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.